



# PRÉFÈTE DE L'OISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## 2024 : premier rapport triennal de l'artificialisation des sols

Point d'information sur un exercice à vocation pédagogique

Webinaire

14 mars 2024

Direction départementale des territoires



## Rapport triennal 2024 : un temps d'appropriation collective

L'objectif du rapport est de s'approprier localement l'enjeu de consommation d'espace. Bien que cet exercice soit chiffré, ce premier exercice revêt une vocation à but pédagogique.

Il s'agit avant tout d'organiser un temps d'information et d'échange entre élus locaux (municipaux ou communautaires) pour comprendre ce que leur territoire a fait de son espace.

Ce premier rendez-vous doit leur permettre de regarder en arrière, pour comprendre la tendance passée et se projeter. L'enjeu est de « s'approprier » la trajectoire du territoire.

Il a un but avant tout pédagogique pour permettre d'accélérer le basculement vers de nouvelles pratiques d'aménagement, plus sobres. Il doit inciter à porter un regard sur les possibilités de construire ou de recycler/reconstruire, au sein du tissu urbain, avant d'envisager son extension.

Cet exercice d'appropriation collective de la sobriété foncière est confirmé par le fait que le rapport fait ensuite l'objet d'une communication notable auprès du public.

# Rapport triennal

Article L.2231 du CGCT

## Qui s'en charge?

- Si transfert de la compétence urbanisme → l'**EPCI**
- Si pas de transfert de compétence urbanisme → la **commune**
- Si commune soumise au RNU → l'**État** (DDT)

## Quand ?

- Pour **août 2024**, puis minimum tous les 3 ans

# Rapport triennal

## Que contient le rapport ? Décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 - Article 3

- Pour le rapport 2024 voir les parties en noir uniquement, les parties grisées portent sur le rapport triennal après 2031.

**(1°) La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**, par type, en ha et en pourcentage du territoire couvert. De même pour la renaturation.

**(2°) Le solde entre surfaces artificialisées et non artificialisées** (voir tableau de la nomenclature en annexe)

**(3°) Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables** (voir tableau de la nomenclature en annexe)

**(4°) L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation ENAF** fixés dans les documents d'urbanisme. Le rapport explique les raisons des évolutions observées.

Le rapport peut contenir d'autres indicateurs et données.

## Que contient le rapport ?

La DDT60 relève que les observations qualitatives qui permettent de comprendre les raisons de la consommation d'ENAF (ex. liste des principaux projets qui ont généré de la consommation d'ENAF) sont de nature à nourrir la réflexion des élus sur le sujet. Elles peuvent être mentionnées dans le rapport triennal. Ils n'ont aucune obligation en la matière.

# Rapport triennal

## Quelles années doit-il couvrir ?

La période à couvrir n'est pas précisée dans les textes : le rapport **ne repose pas sur les 3 dernières années.**

Il s'agit d'un rapport « triennal » car il a lieu au minimum tous les trois ans.

Il est préférable de fournir une analyse **sur une période étendue** afin de mieux apprécier les tendances et atténuer les variations annuelles.

# Rapport triennal

## Quelles données ?

L'État, au niveau national, met à disposition les **Fichiers fonciers** retraités mais l'utilisation de données locales est possible.

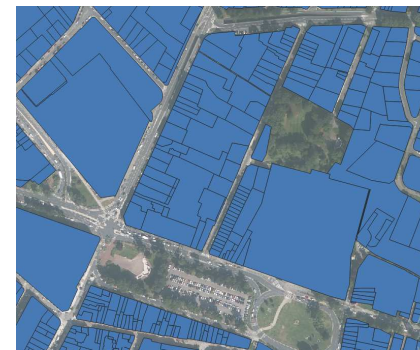
Les fichiers fonciers fournissent des données depuis 2009, ils couvrent tout le territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (début de la période de référence de la Loi CR) jusqu'au dernier millésime disponible au 31 décembre 2022.

### On relève à leur propos :

Ce sont des données fiscales, elles couvrent le foncier imposable uniquement

Ne s'y trouvent donc pas les infrastructures, ou le foncier public

Le découpage est parcellaire : pour un projet de bâti consommant une petite partie, c'est l'intégralité de la parcelle qui est recensée.



# Rapport triennal

## Autres données :

Les données d'occupation du sol **OCS2D** fournies par Geo2France sont une source publique de mesure. Elle repose sur des données issues d'une analyse par photos aériennes.

L'Oise bénéficie de données depuis le début de la décennie dite « de référence » (2011-2021).

## On peut relever à son propos :

Cette base est précise, partagée entre l'État, la Région et les territoires.

Elle sera encore utilisée après 2031.

Établir le rapport 2024 à partir de ces données permettra d'avoir une base comparative pour les prochains rapports triennaux.

=> La Région et l'État local (DREAL-DDT) travailleront à des indicateurs permettant de réaliser le rapport triennal.



# Rapport triennal

Synthèse

Décennie	2021-31	2031-41
Mesure	consommation ENAF au regard de la trajectoire du SRADDET (en cours de modification)	solde des flux d'artificialisation / désartificialisation
Données	Fichiers fonciers ou OCS2D	OCS2D
Contenu du rapport Décret n°2023-1096	1° et 4°	1°, 2°, 3° et 4°



# Rapport triennal

Le rapport **est présenté, débattu** devant le conseil municipal ou communautaire et fait l'objet d'un **vote**.

Il fait ensuite l'objet d'une **délibération** et d'une **publicité** (papier ou électronique).

Dans les 15 jours suivants la publicité, il est transmis :

- aux préfets de région et de département
- au président du conseil régional
- au président de l'EPCI ou maires des communes membres
- à l'observatoire local de l'habitat et du foncier

# Rapport triennal

Les enjeux du rapport sont multiples :

- aider les élus à **changer de modèle d'aménagement** via l'observation des dynamiques de consommation foncière
- **diffuser et rendre publiques** localement les données
- **sensibiliser les élus** au suivi des objectifs fixés, au rythme de l'artificialisation
- **débattre localement** au sein du conseil municipal ou assemblée délibérante
- **alimenter les bilans** des documents d'urbanisme

# Rapport triennal

Contacts pour communiquer le rapport :

Adresse préfecture Oise : **pref-collectivites-locales@oise.gouv.fr**

A l'étude : une plateforme régionale commune pour le versement

## Questions/Réponses posées lors du webinaire

## Rapport triennal – Q/R du 14/03/2024

- **Comment compter les projets lancés après les prises de vue aériennes réalisées pour OCS2D ?**

Il est possible d'attendre un prochain rapport triennal où les prises de vue aériennes auront été mises à jour. Il est également possible de faire un ajout dans une partie analytique/qualitative du rapport triennal.

- **Le rapport triennal peut-il être intégré dans le bilan des PLU ? Si oui, est il possible de faire une seule délibération ?**

Oui, c'est possible d'ajouter le rapport dans le bilan. Il est possible de prendre une seule délibération.

- **Quid des infrastructures comme le CSNE / les PENE ?**

Il est intéressant de l'indiquer, notamment dans une partie analytique/qualitative. Il n'y a pas de formalisme particulier sur ce point.

- **Pour les petites communes, comment faire pour produire ce rapport ?**

La DDT doit a minima fournir l'information quantitative pour les communes en RNU. Au-delà, une réflexion devrait s'engager pour définir des indicateurs pour alimenter le rapport triennal, à partir d'OCS2D, avec pour mémoire l'échéance prévue pour les collectivités de fournir le rapport fin d'août. Il restera à la charge des communes la réalisation de la partie analytique qui peut être brève (quelques lignes).

- **Le SRADDET modifié demande d'utiliser en priorité les fichiers fonciers, vous venez de dire le contraire, que doit-on faire ?**

Il y a un plus grand intérêt à utiliser l'OCS2D, le choix reste de la décision des communes. => L'information sur l'évocation des fichiers fonciers dans le SRADDET modifié sera communiquée à la région.

- **L'OCS2D est-il disponible partout ? Si oui, comment y accéder ?**

Oui, les données sont disponibles sur le site Géo2France :

<https://www.geo2france.fr/datahub/dataset/21ef6b42-78d1-4325-b63e-72c74292e3ed>.

- **Comment traiter une carrière dans le rapport ?**

Comme un ENAF (voir le 6° du tableau de nomenclature du décret n°2023-1096).

- **Comment compter dans le rapport, une ZAC en cours, démarrée avant 2021 et comptabiliser sur l'enveloppe 2011-2021 ?**

Il faut dans la partie analytique retracer ce choix de comptabilisation avec une justification du démarrage effectif des travaux avant 2021.

- **Qui rédige le rapport triennal ? L'état ? Un BE ? La commune ?**

C'est à la collectivité détenant la compétence urbanisme de se charger de la rédaction de ce rapport. Pour les communes au RNU, l'État s'en charge. Il est possible de faire des documents très brefs, il n'est pas jugé nécessaire de prendre un bureau d'étude.

- **Août 2024, est-ce la date limite de transmission des délibérations ?**

Théoriquement, oui il faut garder cette date en ligne de mire.

- **L'information sur la nécessité de réaliser ce rapport et la façon de le faire va-t-elle être envoyée aux communes ?**

Pour l'instant, ce n'est pas prévu. Les informations sont disponibles sur le site de la préfecture.

- **Quels sujets souhaiteriez vous aborder pour une future réunion ?**

La garantie communale – Les ENR – La renaturation



# MERCI DE VOTRE ATTENTION

Adresse DDT : [guichet-unique-artificialisation@oise.gouv.fr](mailto:guichet-unique-artificialisation@oise.gouv.fr)

Prochain RDV : 26 mars au forum de l'ingénierie publique, Clermont de l'Oise

## ANNEXES : extrait du décret et nomenclature

« Titre III

« ARTIFICIALISATION DES SOLS

« Chapitre unique

« Art. R. 2231-1.-Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L. 2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :

« 1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

« 2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

« 3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;

« 4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

« Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.

« Pour établir ce rapport, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents disposent gratuitement des données produites par l'observatoire de l'artificialisation mentionné à l'article R. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Ils peuvent également utiliser les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, en particulier ceux mentionnés au [III de l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#) et s'appuyer sur les analyses réalisées dans le cadre de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale mentionnée à l'[article L. 143-28 du code de l'urbanisme](#) et de celle du plan local d'urbanisme mentionnée à l'article L. 153-27 du même code. »

Un aperçu  
 du rapport triennal  
**de l'après 2031**

Tableau de  
 la nomenclature

Décret n°2023-1096  
 du 27 novembre 2023

	Catégories de surfaces	Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m2 d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m2 d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture), y compris si ces surfaces sont en friche, soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture).	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	